

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION
DES EAUX DE LA LYS**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction des
Eaux de la Lys
Réuni à Aire sur la Lys, le 26 Avril 2024

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Delrue, Duwicquet, Goube, MM Beauchamp, Bezirard, Borrewater,
Dissaux, Hocq, Legrand, Mequignon, Waymel.

Étaient excusés :

MM. Barbarin, Belabbes, Caillieret, Cambien, Dieusart, Haesebroeck, Houssin,
Ledoux, Perin.

Pouvoir :

M. Houssin donne pouvoir à M. Waymel

Vu le rapport n° 13-24

DECIDE

- de proposer une indemnité de résiliation à la société Infraneo;
- d'intégrer la réhabilitation des filtres existants dans une mission de maîtrise d'œuvre globale portant sur l'étape de filtration;
- d'imputer les sommes nécessaires sur les crédits inscrits au compte 2031 du budget du syndicat ;
- d'autoriser son Président à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette opération (lancement des consultations, signature des marchés et de leurs avenants éventuels dans la limite de 5% du marché initial, ...).

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean-Claude DISSAUX

RAPPORT : 13-24

SYNDICAT MIXTE
DES EAUX DE LA LYS

95_DE-050-058912892-20240426-13_24-DE

OBJET : Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de réfection du génie-civil des filtres à sable de l'usine d'Aire sur la Lys

Par délibération en date du 10 mars 2017, le Comité syndical avait décidé d'engager la réhabilitation des filtres à sable de l'usine d'Aire sur la Lys.

Un diagnostic des filtres, mené en 2017, avait conclu à un vieillissement normal des filtres. Ils ne présentaient pas d'anomalies structurelles mais exigeaient des travaux de réfection d'étanchéité des bassins et de protection des bétons et des aciers. Une inspection vidéo, réalisée dans le cadre de l'Avant-Projet, avait également révélé quelques désordres sur les voiles et sous-faces de dalettes ainsi qu'une détérioration de l'étanchéité du radier.

Suite à ces investigations, une mission de maîtrise d'œuvre avait été lancée.

Cependant, les travaux n'ont pu être engagés. En effet, ils doivent être menés filtre par filtre et nécessitent la neutralisation du filtre concerné et des filtres attenants pendant plusieurs semaines, diminuant ainsi la capacité de traitement et donc de production de l'usine. Cette diminution n'est pas compatible avec les volumes d'eau potable demandés par les abonnés du service depuis mars 2019.

La solution de création d'une 3e file de filtration, permettant la réfection des deux premières, avait alors été étudiée par le Comité syndical. Il s'était prononcé favorablement à la réalisation d'une étude de faisabilité le 28 avril 2021.

Dans le cadre de la refonte de l'usine, il est apparu que la construction de cette troisième file de filtration constituait la première des opérations de travaux à mener puisque l'objectif est de conduire cette refonte sans diminuer le niveau de production des installations en dehors des opérations de raccordement. La filtration dans sa configuration actuelle ne permet pas cette continuité, le Comité syndical réuni le 19 décembre 2023 a donc décidé de lancer ces travaux préalablement à l'engagement de la refonte de l'usine.

Il est nécessaire de coupler cette construction avec la réhabilitation des filtres existants, et donc de mettre un terme à la maîtrise d'œuvre actuelle, confiée en 2018 à la société Structure et Réhabilitation qui a depuis changé de raison sociale (Infraneo, désormais).

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général conformément à l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives – Prestations Intellectuelles doit être engagée.

En application de l'article 41 du CCAG PI, un décompte de résiliation a été établi comme suit :

Montant total H.T. du marché : 54 900,00 €

Montant total H.T. non révisé des prestations perçues : 6 147,25 € (situation n° 1 pour l'OS n° 1 – phase AVP – payé en 2019)

Montant total H.T. restant à payer : 48 752,75 €

L'article 41 du CCAG PI dispose « Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des

prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché, défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre. »

INDEMNITE DE RESILIATION : 5 % de 48 752,75 € soit 2 437,64 €

Un décompte de résiliation correspondant sera proposé au titulaire du marché.

Il est par ailleurs proposé d'intégrer la réhabilitation des filtres existants à la maîtrise d'œuvre de construction de la nouvelle file de filtration décidée le 19 décembre dernier.

Il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur :

- l'indemnité de résiliation à proposer à la société Infraneo;
- l'intégration de la réhabilitation des filtres existants dans une mission de maîtrise d'œuvre globale portant sur l'étape de filtration;
- l'imputation des sommes nécessaires sur les crédits inscrits au compte 2031 du budget du syndicat ;
- L'autorisation donnée à son Président de prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette opération (lancement des consultations, signature des marchés et de leurs avenants éventuels dans la limite de 5% du marché initial, ...).

Vu, le

17 AVR. 2024

Le Président du Comité syndical

Jean-Claude DISSAUX

